

SCRIPTA

Numéro Scripta : 799

Auteur(s) : Jean Gosselin, du Mesnil-Soret [particulier]

Bénéficiaire(s) : Le Tréport, Saint-Michel (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1298, 25 mars

Action juridique : vente

Langue du texte : ancien français

Analyse

Vente à l'abbaye, par Jean Gosselin, du Mesnil-Soret, et sa femme, d'une rente de quatre sous

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Laffleur de Kermaingant Pierre, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport (ordre de Saint-Benoît)*, Paris, Didot, 1880, n° CCXLII, p. 275-276.

Dissertation critique

Annonciation tombe un mardi en 1298 (et un lundi en 1297).

Texte établi d'après a

Sachent tous presens et avenir que je Johan Goscelin du Mesnil-Soret, de l'ascentement et de le volenté de Maheut, ma fame, ai vendu a hommes religieux l'abbé et le convent du Tresport quatre sous de rente par an, pour quarante sous de tournois païés a moi des devant dis hommes religieux devant les mains, les quieus quarante sous Robert Gomont donna, pour le salu de s'ame, a acater le devant dite rente ad anniversaires du devant dit lieu seur deus pieches de me terre assises u terouoir du Mesnil-Soret, des quele deus pieches de terre l'une est assise joust le terre Ricart Lengleis, d'un costé, et de l'autre joust le terre Guillaume le Serjant, cleric, et aboute a le terre Adan le Petit ; l'autre pieche est assise joust le terre Raoul Tardieu, d'un costé, et de l'autre joust le terre a l'ausmosnier, et aboute a le terre Mahieu Tournelievre. Et je, devant dit Johan Gosselin, et mes hoirs sommes tenus a rendre et a paier, chascun an, ad devant dis religieux et a leurs successeurs les devant dis quatre sous d'annuel rente a Pasques. Et se eïssi estoit que les devant dis religieux ou leurs successeurs n'estoient païés des devant dis quatre sous de rente, bien et en pais, au terme desus dit, je, devant dit Johan Goscelin, veul et otroi, pour moy et pour mes hoirs, que les devant dis religieux, ou leur quemandement, puissent faire leur plaine justiche seur les devant dites pieches de terre et seur le remanant de tout mon fié enement, tant pour le rente ne mie païé au terme desus dit comme pour l'amende. Et je, devant dit Johan Goscelin, et mes hoirs ad devant dis hommes religieux et a leurs successeurs les devant dis quatre sous d'annuel rente, contre tous en perpetuité, seur tous nos biens moebles et immoebles, sauve le droiture seignourie, sommes tenus garantir et chascun an au terme desus dit a paier. Et je, devant dite Maheut, fame du devant dit Johan Gosselin, de me bone volenté, sans nul contraignement, et de le volenté du dit Johan, mon mari, ai juré sus les saintes euvangiles a tenir les choses desus dites fermement, sans aler encontre par reson de douaire ou d'autre chose, quele que ele soit ou puist estre. Et que che soit ferme chose et estable u tans avenir, nous desus nomnés, Johan et Maheut, avons cheste presente chartre seelée ensemble de nos seaus. Che fu fait en l'an de grace

mil deus chens quatre vins et dis et sept, u mois de mars, le mardi en le feste de l'Annuntiation Nostre Seigneur.
Tesmoins cheus: Nichole Beauvès, mestre Johan le Carpentier de Mesnilval, Pierres de Listevile et plusors autres.